

DATE DE PUBLICATION : 6 juin 2008

CODE DE DÉONTOLOGIE DU CONSEIL GÉNÉRAL

Article 1^{er}

Dispositions générales

Le présent code s'inspire des meilleures pratiques en vigueur dans le Système européen de banques centrales et, notamment, du code de conduite de la Banque centrale européenne (10 octobre 2000), du code complémentaire d'éthique applicable aux membres du directoire de la Banque centrale européenne (16 mai 2002) et du code de conduite des membres du Conseil des gouverneurs (16 mai 2002).

Sans préjudice des règles de déontologie qui peuvent leur être applicables à un autre titre, les membres du Conseil général se soumettent au présent code pendant la durée de leurs fonctions au sein de ce Conseil.

Les éventuelles difficultés rencontrées dans l'application des règles de déontologie peuvent être soumises soit au gouverneur, soit aux autres membres du Conseil général.

Article 2

Conflits d'intérêts

D'une manière générale, les membres du Conseil général s'abstiennent d'effectuer des opérations, d'accomplir des actes ou d'adopter un comportement ayant pour effet de porter préjudice à la Banque ou aux personnes physiques ou morales en relations avec elle.

Les membres du Conseil général s'engagent à ne pas tirer un profit personnel de l'influence qu'ils peuvent exercer du fait de leurs fonctions de membres du Conseil général. Ils n'acceptent pas, à ce titre, de cadeaux ou avantages quelconques, hormis ceux d'un montant modique et se situant dans le cadre des usages habituels en matière de relations professionnelles.

Les membres du Conseil général évitent de se trouver dans une situation de conflit d'intérêts entre leurs fonctions de membres du Conseil général et les fonctions, activités professionnelles ou non, ainsi que tout autre engagement qu'ils peuvent avoir par ailleurs. Par conflit d'intérêts il faut entendre une situation où leurs intérêts personnels ou ceux de leurs proches viennent en concurrence avec ceux de la Banque. Lorsqu'un conflit d'intérêts ne peut être évité, le membre concerné du Conseil général en informe le Conseil et s'abstient de prendre part à la délibération.

Article 3

Informations confidentielles

Les membres du Conseil général ont conscience que la communication à un tiers des renseignements non publics détenus par la Banque est passible, en application de l'article L. 142-9 du *Code monétaire et financier*, des peines prévues par les articles 226-13 et 226-14 du *Code pénal* relatifs au secret professionnel, sauf dans les cas où des textes particuliers en disposent autrement.

Les membres du Conseil général ont conscience que les missions dévolues à la Banque de France peuvent les exposer au risque d'être considérés par les tiers comme des utilisateurs potentiels d'informations non publiques.

Ils s'engagent à ne pas utiliser à des fins personnelles, directes ou indirectes, les informations non publiques dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils s'abstiennent, en particulier, d'effectuer pour leur propre compte des opérations sur les monnaies, titres, produits financiers, contrats et biens sur lesquels ils disposeraient d'informations non publiques du fait de leurs fonctions. Ils s'engagent à ne pas réaliser indirectement, et notamment par personne interposée, les opérations qu'ils ne peuvent eux-mêmes exécuter du fait des présentes dispositions.

Adopté par le Conseil général,

Paris, le 28 mars 2008

Le gouverneur de la Banque de France, président

Christian NOYER